



ARCAD / PQE
Agence Régionale
de la Construction
et de l'Aménagement
Durables
CHAMPAGNE-ARDENNE

**AGENCE REGIONALE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES
EN CHAMPAGNE-ARDENNE**

(ARCAD Champagne-Ardenne)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Constitutive du 12 novembre 2007

PREAMBULE

La problématique du développement durable est au cœur des enjeux économiques, sociaux, environnementaux du XXIème siècle.

L'Union Européenne en déclinaison de la stratégie de Lisbonne associe étroitement économie de la connaissance et développement durable. Elle porte une attention renforcée, dans le cadre des programmes structurels 2007-2013, à l'impact des conséquences économiques, sociales et environnementales de toutes les politiques et soutient l'innovation dans le développement des technologies et des compétences.

La région Champagne-Ardenne dispose d'atouts naturels et géographiques importants, au cœur de grands bassins urbanisés (Ile de France, Ruhr, Belgique, Lorraine...) et présente un réel potentiel d'accueil et de développement. La qualité du cadre de vie et du cadre bâti constitue des facteurs d'attractivité essentiels. Les agro-ressources régionales, support d'un pôle de compétitivité à vocation mondiale, sont une véritable opportunité de création d'emplois et d'activités nouvelles. Elles représentent, notamment pour les acteurs de la construction, un vecteur de développement de filières innovantes autour des agro matériaux.

La région Champagne-Ardenne s'est fixé l'objectif de devenir une des premières éco régions et a fait du développement durable une composante majeure de ses politiques à moyen terme, qu'il s'agisse des transports, de l'aménagement du territoire, des filières économiques innovantes, des équipements de formation, du tourisme...

Les acteurs régionaux, conscients des risques liés au réchauffement climatique et à la crise énergétique, veulent renforcer les actions en matière d'économie et de maîtrise d'énergie et donner l'occasion aux acteurs de l'aménagement et de la construction de jouer un rôle majeur dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que la région Champagne-Ardenne, la Fédération Française du Bâtiment Champagne-Ardenne, le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes et la délégation de l'ADEME se sont associés pour donner naissance à :

L'Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durables
En Champagne-Ardenne (ARCAD)

L'ambition de l'Agence est de développer et diffuser une expertise reconnue en matière de construction et d'aménagement durables.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DUREE – DENOMINATION

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et lesdits statuts, dénommée :

Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement durables
en Champagne-Ardenne (ARCAD)

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS

En référence aux enjeux évoqués dans le préambule, l'agence se donne quatre principales missions :

- **La promotion des écotecnologies dans la construction, la rénovation et l'aménagement durables.** La vocation de l'agence est prioritairement de soutenir l'innovation au service de la construction, de la rénovation, de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement durables et d'aider les acteurs locaux à « mieux construire ensemble » ;
- **La mise à disposition des acteurs publics et privés d'un centre de ressources, d'expertise et de conseil afin d'accélérer et de faciliter l'émergence de projets en région.** Il s'agit d'accompagner les professionnels pour aménager, construire et rénover. L'objectif est d'améliorer les conditions de vie des Champardennais, de réduire l'impact environnemental du bâti et de développer des techniques assurant performances et rentabilité des entreprises ;
- **L'ingénierie de formation pour développer les compétences des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre, des professionnels du bâtiment.** L'ARCAD s'ouvre aux partenariats locaux, avec les organismes de formation et de recherche régionaux du BTP et hors BTP : Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA), Université de Technologie de Troyes (UTT), Institut d'Ingénieurs des Techniques du Bâtiment et des Travaux Publics de Reims (ITTBT), IUT de Reims (département Génie Civil), de Châlons-en-Champagne et Charleville-Mézières, Institut Universitaire des Métiers du patrimoine de Troyes (IUMP), lycées techniques et centre de formation des apprentis du BTP (CFA et CFA des Compagnons du Devoir à Muizon), Lycée Charles de Gaulle de Chaumont (plateforme technologique du bois) et Lycée Arago de Reims ;
- **La diffusion des savoir-faire et le suivi des expérimentations.**

Le choix de ces missions prolonge et étend les actions conduites par le « Pôle Qualité Environnementale de la Construction (P.Q.E) ». C'est pourquoi, l'agence s'appuie sur l'expertise et la notoriété de ce Pôle Qualité Environnementale dans un objectif de parfaite articulation et complémentarité.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur le site du Lycée Blaise Pascal, 1 avenue Marcel Paul – BP 1049 – 52105 Saint-Dizier.

ARTICLE 4 – MEMBRES : CATEGORIES ET DEFINITIONS

L'agence se compose de :

- Membres actifs, avec voix délibérative
- Membres associés, avec voix consultative

❶ Membres actifs

a) Membres fondateurs

Sont membres fondateurs :

- La Région Champagne-Ardenne,
- La Fédération Française du Bâtiment Champagne-Ardenne,
- Le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Champagne-Ardenne
- La délégation régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Champagne-Ardenne

b) Personnes morales et physiques

Il s'agit des établissements, structures, organismes ou collectivités, personnes morales ou personnes physiques qui se reconnaissent dans les buts de l'agence, participent régulièrement à ses travaux, s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet et sont à jour du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le conseil d'administration.

Les personnes morales et physiques sont :

1. **Collectivités territoriales et organismes consulaires,**
2. **Organismes de recherche et établissements d'enseignement et de formation** ayant une activité de recherche ou de formation en Champagne-Ardenne,
3. **Organisations professionnelles, syndicales et partenaires sociaux,**
4. **Bailleurs sociaux et organismes assimilés,**
5. **Réseaux et organisations de la société civile** qui concourent à la sensibilisation, la formation, le développement d'activités aux changements de mode de consommation et de production dans la région,
6. **Personnes physiques** qui se reconnaissent dans l'objet de l'agence,
7. **Personnalités qualifiées** ayant une expertise relative à l'objet de l'agence et souhaitant apporter une contribution à son développement.

② Membres associés

Il s'agit des entreprises, organismes, collectivités, personnes physiques ou morales qui, en accord avec les buts poursuivis par l'ARCAD, apportent leur concours ou leur soutien.

Les membres associés peuvent être sollicités à titre consultatif, notamment sur les grandes orientations stratégiques. Ils sont informés des activités de l'agence et de son évolution.

Les membres associés sont invités à participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, **les entreprises et les organismes financiers** (organismes paritaires collecteurs agréés – OPCA, banques, compagnies d'assurance...) qui souhaitent concourir à la réalisation des missions de l'agence sont membres associés.

ARTICLE 5 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Ne peuvent être admises au sein de l'agence en qualité de membre actif ou associé que les personnes physiques ou morales ayant reçu l'agrément du conseil d'administration. Ce dernier se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ses décisions ne sont pas motivées et sont sans appel.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Exclusion prononcée par le conseil d'administration, soit pour non-paiement de la cotisation soit pour motif grave. Le membre concerné a été préalablement invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés ;
- Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'agence ou ses représentants ou à porter atteinte au but qu'elle poursuit ainsi que le non-respect de l'obligation de confidentialité ;
- Démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'agence ;
- Dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Décès des personnes physiques.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

Les assemblées générales se composent des membres tels que définis à l'article 4 des présents statuts.

- a) Les membres actifs participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres associés et les représentants de l'Etat y participent avec voix consultative.

b) La répartition des sièges aux assemblées générales est la suivante :

▪ **Membres actifs fondateurs**

Région Champagne-Ardenne : 6 représentants

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du CESR ou son représentant,
- Le Vice-Président en charge du développement durable
- Le Président de la commission en charge du développement durable
- 2 conseillers régionaux

Fédération Française du Bâtiment Champagne-Ardenne : 2 représentants

Conseil Régional de l'Ordre des Architectes : 2 représentants

Délégation Régionale de l'ADEME : 2 représentants

▪ **Membres actifs, personnes morales et physiques**

1 représentant par membre actif

▪ **Membres associés**

1 représentant par membre associé.

c) Chaque membre personne physique ou morale dispose d'une voix. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personnel dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration.

d) Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote.

e) Les assemblées générales sont convoquées sur décision du conseil d'administration par le Président ou par tout autre membre du conseil d'administration ayant reçu la délégation du Président, par lettre simple, ou par tout autre moyen approprié et ce, dans un délai de 15 jours.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Elles peuvent également être convoquées sur demande d'au moins la moitié des membres actifs de l'agence. L'assemblée peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

Un règlement intérieur peut préciser et compléter les modalités de fonctionnement des assemblées.

f) Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des ses membres actifs est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée mais au moins à 6 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire du conseil d'administration et signé par lui et par le Président.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Les assemblées générales ordinaires comprennent les membres actifs et les membres associés de l'agence, à quel que titre qu'ils y adhèrent, à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des membres du conseil d'administration, entend le rapport d'activité de l'agence et ses perspectives, le rapport financier et les rapports du commissaire aux comptes. Le président préside ces assemblées et expose également la situation générale de l'agence.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie le budget prévisionnel présenté par le conseil d'administration et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L612-5 du code de commerce, que lui présent le commissaire aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires comprennent les membres actifs et les membres associés de l'agence, à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'agence et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Président par décision du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs de l'agence.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION – DUREE DES FONCTIONS

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de 13 membres avec voix délibérative dont :

Conseil Régional Champagne-Ardenne :	5
Fédération Française du Bâtiment Champagne-Ardenne :	1

Conseil Régional de l'Ordre des Architectes :	1
Fédération Régionale des Travaux Publics	1
Confédération des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment	1
Membres actifs :	4

Le conseil d'administration élit à la majorité des voix présentes ou représentées :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint

b) Durée des fonctions

Les administrateurs, membres actifs, sont désignés pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Les administrateurs sortants peuvent être à nouveau élus.

Les premiers administrateurs sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs élus, quelle qu'en soit la cause, le conseil d'administration prend les mesures pour procéder à son remplacement.

Les fonctions des administrateurs élus cessent par :

- Perte de qualité de membre de l'agence,
- Décision du conseil d'administration suite à l'absence non excusée à quatre réunions du conseil,
- Démission ou décès.

ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou par un de ses membres, sur délégation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont effectuées par tout moyen approprié et ce, dans un délai raisonnable.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, approuvé par le Président ou, à défaut par l'un des membres du conseil d'administration.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié des se membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour les questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Le nombre de pouvoir détenu par une seule personne est limité à un.

Les décisions concernant l'agrément des nouveaux membres sont prises à la majorité des deux tiers, présents ou représentés.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du Président, ce dernier est valablement remplacé par l'un des Vice-Présidents sur désignation du Président.

Le directeur de l'agence et le représentant de l'Etat assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Un règlement intérieur peut préciser et compléter les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont tenus sur un registre ad hoc, sans blanc ni rature et signés par le Président.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'agence et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés aux assemblées générales. Notamment :

- a) Il définit la politique, les orientations générales de l'agence et veille à leur mise œuvre,
- b) Il arrête le budget et contrôle son exécution, fixe le montant et les modalités de versement des cotisations,
- c) Il approuve le rapport annuel d'activité rédigé par le directeur,
- d) Il arrête les comptes de l'exercice clos, décide des convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour,
- e) Il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres et propose le montant de leurs cotisations,
- f) Il approuve le règlement intérieur de l'agence,
- g) Il peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- h) Il peut transférer en tout lieu le siège social de l'agence,
- i) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, et fait effectuer les réparations, travaux et agencements, il achète et vend tous titres et valeurs,
- j) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'agence, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'agence, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties,
- k) Il arrête les modalités de recrutement et de licenciement du personnel de l'agence, de nomination et de révocation du directeur, et précise la nature des fonctions du directeur, sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs,
- l) Il propose à l'assemblée générale, la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- m) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

Le Président cumule les fonctions de Président du conseil d'administration et de l'agence. Il agit pour le compte du conseil d'administration et de l'agence. Notamment :

- a) Il peut proposer à l'approbation du conseil d'administration, le règlement intérieur de l'agence,
- b) Représente l'agence dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- c) A qualité pour ester en justice au nom de l'agence tant en demande qu'en défense. Il peut être représenté par un mandataire agissant en vertu d'une nomination spéciale,
- d) Peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice tant en demande qu'en défense pour défendre les intérêts de l'agence, consentir toutes transactions et former tous recours,
- e) Convoque le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et préside ses réunions,
- f) Convoque les assemblées sur décision du conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion,
- g) Est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes,
- h) Signe tous contrats d'achat ou de vente, contrats de travail et, plus généralement, actes et contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales,
- i) Peut déléguer, par écrit et après accord du conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs (les délégations de pouvoir doivent être limitées en nombre, dans le temps et l'espace) sauf cas particuliers prévus à l'alinéa 9 de l'article 11 et à l'alinéa 2 de l'article 14.
- j) Avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L612-5 du code de commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

ARTICLE 14 – VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, un des Vice-Présidents le remplace sur désignation du Président.

ARTICLE 15 – SECRETAIRE

Le secrétaire s'assure que tout nouveau membre a pris connaissance des statuts.

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'agence.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il contresigne, avec le Président, l'ensemble des procès-verbaux des assemblées générales de l'agence.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par les articles susvisés.

ARTICLE 16 – TRESORIER

Le trésorier est en charge de la gestion du patrimoine de l'agence.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'agence. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir sous son contrôle un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée générale annuelle un rapport spécial sur les conventions visées à l'article L612-5 du code de commerce, directement ou indirectement, entre l'agence et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social. Il en est de même des conventions établies entre l'agence et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un mandataire, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % du capital, est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire de l'agence ou de la personne morale.

L'assemblée générale statue sur ce rapport.

ARTICLE 18 – CONSEIL SCIENTIFIQUE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE

Ce conseil est composé au maximum de 10 membres :

- Au moins 5 personnalités, reconnues pour leurs compétences dans les domaines d'activités de l'agence : experts et personnalités du monde économique,
- Au plus 5 membres, issus des partenaires financiers de l'agence : Etat, ADEME, collectivités, organismes publics...

Le conseil a pour objet :

- De réfléchir collectivement aux évolutions de la construction et de l'aménagement durables,
- De proposer au conseil d'administration les orientations stratégiques à moyen et long termes de l'agence,
- D'évaluer les actions de l'agence,
- D'apporter expertise et validation technique des projets de l'agence.

Il est présidé par une personnalité qualifiée élue par les membres du conseil scientifique en son sein.

Sa composition et son fonctionnement peuvent être déterminés par le règlement intérieur.

ARTICLE 19 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE DEONTOLOGIE

Les membres s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents techniques qui font partie des prescriptions particulières de confidentialités et de déontologie telles que précisées, le cas échéant, dans le règlement intérieur de l'agence.

Les obligations de confidentialité et de déontologie des membres et des salariés de l'agence sont précisées, si nécessaire, dans son règlement intérieur.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et suppléant nommés par l'assemblée générale pour six exercices.

En application des dispositions de l'article L822-1 du code de commerce, seules les personnes physiques ou morales, inscrites sur une liste établie à cet effet peuvent exercer les fonctions de commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il opère toutes les vérifications nécessaires et contrôles et se fait communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes établit et présente au conseil d'administration un rapport général ainsi que le rapport visé à l'article L612-5 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du conseil d'administration au cours desquelles sont examinés ou arrêtés des comptes annuels ou intermédiaires et à l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels.

Il peut en outre être convoqué à toute autre assemblée générale.

ARTICLE 21 - RESSOURCES

Les ressources de l'agence sont constituées par :

- Les cotisations des membres actifs dont le montant est fixé par le conseil d'administration,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités et établissements publics, des partenaires privés,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'agence,
- Les recettes afférentes aux prestations et services rendus par l'agence,
- Les dons et legs,
- Et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 22 – COMPTABILITE

L'agence établit des comptes annuels dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social selon les normes du plan comptable général.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et les rapports du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les 15 jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le trésorier informe le conseil d'administration sur la situation financière et les comptes de l'agence pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, au vu :

- Du rapport d'activité,
- Du rapport général du commissaire aux comptes,
- Du rapport financier.

ARTICLE 24 – FONDS DE RESERVE

L'agence peut constituer un fonds de réserve dont l'objet est de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, de prendre le relais des éventuelles mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 25 – APPORTS

En cas d'apports à l'agence de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'agence représentée par son Président.

ARTICLE 26 – MOYENS EN PERSONNEL

L'agence se dote, en conformité avec la législation en vigueur et les présents statuts, de tous les moyens en personnel qu'elle juge utiles et nécessaires pour la réalisation de son objet.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Elle statue sur la dévolution de l'actif net et ce, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 2001.

ARTICLE 28 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil d'administration pour préciser et compléter, si nécessaire, les présentes dispositions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'agence.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par dérogation à l'article 10, l'assemblée générale constitutive désigne, pour une durée expirant à l'issue de la première assemblée générale ordinaire, les premiers membres du conseil d'administration, sur proposition des membres fondateurs.

Par dérogation à l'article 8, le budget du premier exercice peut être arrêté par le conseil d'administration sans ratification par une assemblée générale.

Par dérogation à l'article 18, le premier Président du Conseil scientifique technique et économique est désigné par le conseil d'administration, sur proposition des membres fondateurs.

Par dérogation à l'article 20, 1^{er} alinéa, la désignation des commissaires aux comptes est effectuée par le conseil d'administration pour la première année.

Signataires

Le Président

